

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 26 - 2025 du 18 juil. 2025

**Portant retrait de la délibération n°14-2025 du 29 mars 2025 octroyant
une subvention de fonctionnement en faveur du COMOTHE de Ua Huna
pour l'organisation du Matavaa o te Henua Enana de Ua Huna - Festival
des arts et de la culture des îles Marquises 2025**

Le 18/07/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des îles Marquises, convoqué le 10/07/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Mme Laiza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (8/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Sylvie HAPIPI

Absent(s) (7): Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Wildorf TATA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Gabrielle BROWN, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (8/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par délibération n°14-2025 en date du 29 mars 2025, la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 5.000.000 XPF au Comité organisateur Matavaa o te Henua Enana (COMOTHE) de Ua Huna, en vue de l'organisation du Matavaa o te Henua Enana sur cette île.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres de l'organe délibérant intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Or, il est apparu que Mme Gabrielle BROWN, membre du conseil communautaire de la CODIM, a pris part au vote alors qu'elle exerce les fonctions de trésorière au sein du COMOTHE. Cette situation crée un conflit d'intérêts au sens des dispositions précitées, rendant la délibération n°14-2025 juridiquement irrégulière et susceptible d'annulation par le contrôle de légalité ou le juge administratif.

Afin de sécuriser juridiquement les actes de la Communauté de communes et de prévenir tout contentieux, il est proposé de retirer la délibération n°14-2025 du 29 mars 2025.

Il est précisé que le retrait de ladite délibération ne remet pas en cause la volonté de la CODIM de soutenir l'organisation du Matavaa o te Henua Enana de Ua Huna. Une nouvelle délibération, respectant les règles de dépôt en cas de conflit d'intérêts, pourra être soumise à l'assemblée communautaire.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la circulaire n° HC/66/DIPAC/BJC du 18 janvier 2010 relative à l'attribution de subventions communales aux associations ;
- Vu** la lettre d'observation de la subdivision administrative des îles Marquises N° HC/138242/SAIM/BCL/VM du 18 juin 2025 ;
- Vu** la délibération n° 14-2025 du 29 mars 2025 octroyant une subvention de fonctionnement en faveur du COMOTHE de Ua Huna pour l'organisation du Matavaa o te Henua Enana de Ua Huna - Festival des arts et de la culture des îles Marquises 2025 ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante de porter retrait de la délibération n°14-2025 du 29 mars 2025 octroyant une subvention de fonctionnement en faveur du COMOTHE de Ua Huna.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 8 votants

Article 1. RETIRE la délibération n°14-2025 du 29 mars 2025 octroyant une subvention de fonctionnement en faveur du COMOTHE de Ua Huna pour l'organisation du Matavaa o te Henua Enana de Ua Huna - Festival des arts et de la culture des îles Marquises 2025.

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: 21/07/2025

Et publication ou notification

Du: 21/07/2025

Le Président,
Benoît KAUTAI

